

<p align="center"><b>Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM</b></p>	<p align="center"><b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM</b></p>
<p align="center">DEPARTEMENT DE L'ORNE</p>	<p align="center"><b>COMPTE-RENDU SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017</b></p>

Le mardi vingt-six septembre deux mil dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle intercommunale Jean Allais de Nécy, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : SOPHIE CHESNEL**
- **APPEL NOMINAL PAR SOPHIE CHESNEL**

Présents : BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, *1<sup>er</sup> Vice-président*, RUPPERT Roger, *2<sup>ème</sup> Vice-président*, COUVE Christophe, *3<sup>ème</sup> Vice-président*, VIEL Gérard, *4<sup>ème</sup> Vice-président*, LERAT Michel, *6<sup>ème</sup> Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, *7<sup>ème</sup> Vice-président*, COUPRIT Pierre, *8<sup>ème</sup> Vice-président*, TOUSSAINT Philippe, *9<sup>ème</sup> Vice-président*, ADRIEN Monique, APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BAUDOUX Aurélien, BEAUVAIS Philippe, BELLANGER Patrick, BERRIER Daniel, BIGOT Xavier, BISSON Jean-Marie, BOURDELAS Karine, BRIERE Alain, BROUSSOT Pascal, BUON Michel, CHAMPAIN Claude, CHAUVIN Jacques, CHESNEL Sophie, CHOQUET Brigitte, CLEREMBAUX Thierry, COSNEFROY Anick, CUGUEN Maria, DERRIEN Anne-Marie, DOMET Evelyne, DROUIN Jacques, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, FAMECHON Fernande, FONTAINE Jean-Pierre, FRENEHARD Guy, GAINON Catherine, GAUTIER Marcel, GODET Frédéric, GOSSELIN Alain, JIDOUARD Philippe, LAHAYE Jean-Jacques, LAMBERT Etienne, LAMBERT Hervé, LERENDU Serge, LÉVEILLÉ Frédéric, MALLET Gilles, MAZURE Jocelyne, MELOT Michel, MORIN Lucienne, PAVIS Pierre, PICARD Rémy, PICCO Alain, POTIRON Hubert, PRIGENT Jacques, RENAUDIN Laurent, RIGOUIN Yves, SÉJOURNÉ Hubert, SELLIER Alain, TABESSE Michel, TISSERANT Thierry, VAUQUELIN Jacques.

Excusés : BOSCHER Isabelle, *5<sup>ème</sup> Vice-présidente*, AUBERT Michel qui a donné pouvoir à PICOT Jean-Kléber, BENOIST Danièle qui a donné pouvoir à CHESNEL Sophie, BESNIER Isabelle qui a donné pouvoir à MALLET Gilles, BEUCHER Denis qui a donné pouvoir à BUON Michel, CHRISTOPHE Hubert, COUANON Thierry, COURSIERE Jacky, DE VIGNERAL Guillaume, DELABASLE Stanislas, DIVAY Christiane, DUPONT Laure, FARIN Dominique, FAVRIS Alain, FOURNIER Rénaud, GASSEAU Brigitte, GODEAU Gilbert, GREARD Jacques, GUILLAUME Lionel, HAMEL Louis, HONORE Hubert, JOUADÉ Marylaure qui a donné pouvoir à TABESSE Michel, LASNE Hervé qui a donné pouvoir à LEVEILLE Frédéric, LE CHERBONNIER Louis, LEDENTU Nathalie, LEROUX Jean-Pierre qui a donné pouvoir à LAHAYE Jean-Jacques, MANCEL Stéphane, MUSSAT Patrick, PILLON Marcel, POINSIGNON Claudine.

Etaient présents en tant que suppléants : COURSIERE Jean-Louis, HUREL Philippe, PESQUEREL Philippe, LECORNU Rémy, HERVAULT Christian, LE FEUVRIER Patricia, GREE Christian, BOISSEAU Nadine, BLAVETTE Dominique

Absents : BARBOT Henri, CHABROL Véronique, LASSEUR Josette, LATRON Jean-Pierre, LECROSNIER Odile, LEVEILLE Philippe, PELTIER Danielle, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, POUSSIER Joël.

- **L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE**
- **APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES SEANCES DU 13 AVRIL ET 20 JUI 2017**
- **APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU BUREAU DU 10 JUILLET 2017**

## **INFORMATIONS**

- Décisions du Président

## **ADMINISTRATION GENERALE**

D2017-170 ADM : Rapport d'activités d'Argentan Intercom – année 2016

D2017-171 ADM : Rapport Annuel sur le service public d'élimination des déchets - année 2016

D2017-172 ADM : Intercommunalité – définition de l'intérêt communautaire associé à la compétence équipements communautaires

D2017-173 ADM : Intercommunalité – restitution de la compétence action sociale

D2017-174 ADM : Intercommunalité – restitution de la compétence « secrétariat de mairie »

D2017-175 ADM : Intercommunalité – transfert du versement du contingent versé au service départemental d'incendie et de secours

D2017-176 ADM : Cession du bâtiment situé sur la commune de Moulins sur Orne – promesse de vente avec la SAFER

## **FINANCES**

D2017-177 FIN : Transfert à l'échelon intercommunal du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)

D2017-178 FIN : Durée d'amortissement des immobilisations inscrites à l'actif (service public administratif)

D2017-179 FIN : Durée d'amortissement des immobilisations inscrites à l'actif (service public industriel et commercial)

D2017-180 FIN : Contribution économique territoriale - exonérations

D2017-181 FIN : Centre de loisirs de Goulet – subvention 2017

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

D2017-182 - ECO – Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers : attribution d'une subvention

## **EDUCATION**

D2017-183 EDU : Mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires – convention 2017-2018 avec la ville d'Argentan

D2017-184 EDU : Ecole Anne Frank à Argentan - ouverture d'une classe d'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)

D2017-185 EDU : Ehpad d'Ecouche les Vallées - convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Ecouche les Vallées

D2017-186 EDU : Restauration scolaire – convention avec le collège Georges Brassens d'Ecouché les Vallées

D2017-187 EDU : Association Familles Rurales : avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs

D2017-188 EDU : Ligue de l'enseignement : avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs

## **URBANISME**

D2017-189 URB : Modification simplifiée PLUi Argentan Intercom : modalités de concertation

D2017-190 URB : Révision simplifiée du PLU de Silly-en-Gouffern : arrêt projet

## **QUESTIONS DIVERSES**

<b>OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES D'ARGENTAN INTERCOM – ANNEE 2016</b>
---

Monsieur le Président

*Il s'agit du compte-rendu d'activités 2016 d'Argentan Intercom « 1 ». Vous pouvez constater qu'il y a beaucoup d'informations par exemple sur les équipements communautaires ou bien sur des activités qui sont poursuivies. Nous nous efforcerons de vous faire passer suffisamment tôt celui de 2017. C'est un très gros travail. Il s'agira du premier vrai rapport d'activités d'Argentan Intercom « 2 ».*  
*Je tiens à remercier les services de la CDC qui ont travaillé à ce rapport comme chaque année.*

*Avez-vous des questions ?  
 Je vous remercie.*

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de communiquer le rapport d'activités de la Communauté de communes d'Argentan Intercom conformément aux dispositions susvisées,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De prendre acte du rapport annuel de la CDC pour l'année 2016

Article 2 :

De dire qu'il est consultable dans son intégralité au siège d'Argentan Intercom.

Article 3 :

De dire que celui-ci sera transmis à l'ensemble des Maires pour communication au conseil municipal

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2016</b>
--

Monsieur le Président

*Si vous avez des questions sur ce rapport d'activités, dit du « SITCOM », vous avez ici dans la salle, son président Jacques Prigent et son vice-président Jean-Kléber PICOT.*

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la communauté de communes communique au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Les principales données de ce rapport établi par le SITCOM se résument ainsi :

Le territoire desservi concerne 84 communes représentant 42 294 habitants.

8 757 tonnes de déchets ménagers ont été collectées en 2016 (6 707 tonnes en porte à porte et 2 050 tonnes en points de regroupement) contre 9 022 tonnes en 2015.

Les points de regroupement au nombre de 213 sont équipés de conteneurs et 11 000 vidages environ ont été réalisés en 2016.

Fin 2016, les 7 déchèteries gardiennées du territoire du SITCOM ont récolté 14 469 tonnes de déchets divers (végétaux, cartons, gravats, ferrailles, divers) contre 14 072 en 2015.

Les flux de collecte ont été modifiés au mois d'octobre 2016 afin d'intégrer les consignes de tri élargies sur les plastiques. Depuis cette date, tous les emballages peuvent être triés en deux flux :

\* Monoflux : journaux, magazines et tous les emballages quelle que soit leur matière (plastique, carton, métal, papier), hors verre.

\* Emballages en verre

Les refus sont en augmentation et passent de 8.07 à 9.31%. Les volumes recyclés sont également en augmentation. La collecte aura permis en 2016, de recycler en moyenne 79 kg de déchets par habitant.

Les résultats du budget ont été arrêtés à 5 444 902.39 euros en dépenses et à 6 499 472.55 euros en recettes. Le montant des principales prestations rémunérées à des entreprises s'élève à 2 483 248 euros.

Le montant des aides reçues d'organismes agréés est de 873 966 euros contre 725 687 euros en 2015.

En termes de tonnages, l'année 2016 voit à nouveau une forte baisse des volumes des déchets ménagers collectés. Concernant la collecte sélective, les tonnages triés sont stables mais ceux de verre progressent. Les tonnages collectés en déchèterie diminuent (à l'exception des inertes) mais restent élevés notamment pour les végétaux.

Le marché de collecte des déchets ménagers en apport volontaire a été attribué à SEP.

Le marché de traitement des déchets verts a été attribué à la Sarl RTC.

Le marché d'enlèvement et de traitement des déchets spéciaux a été attribué à la société Madeline SA.

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-13 et L 2224-17-1 ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2016

Article 2 :

De dire que l'intégralité du rapport est consultable au siège administratif de la Communauté de Communes Argentan Intercom

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Arrivée de Mme Isabelle BOSCHER**

D2017-172 ADM

**OBJET : INTERCOMMUNALITE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ASSOCIE A LA COMPETENCE EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président

*Nous avons un travail qui se poursuit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et là vous pouvez voir où nous en sommes en cette fin de septembre. Nous sommes encore entrain d'avaloir, de traiter un certain nombre de sujets importants et vous avez là un rapport qui fait le point sur ce que nous appelons à ce jour l'intérêt communautaire qui est le constituant des compétences de la CDC. Cet intérêt communautaire, nous avons jusqu'au début de l'année prochaine pour le « mettre à plat », de définir de façon correcte ce qui vous est proposé ici. Il retrace les évolutions de compétences qui concernent un retour vers les communes, des compétences que nous avons héritées à travers la fusion et ces compétences ne peuvent pas être gardées par la CDC. L'exemple le plus parlant de ce point de vue concerne le terrain de tennis des Courbes de l'Orne que nous proposons de restituer à la commune d'Ecouché les Vallées, de même que le centre culturel de Vaux-le-Bardoult. Le soutien aux associations culturelles et sportives qui était porté antérieurement par notamment la Cdc des Courbes de l'Orne se trouve restitué avec évidemment les moyens qui correspondent.*

*Les compétences reviennent avec les moyens qui étaient antérieurement consacrés par les ex-Cdc et qui sont arrivés dans nos budgets au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui repartiront au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le budget des dites communes. Entre temps la CDC a bien entendu apporté les subventions nécessaires aux différentes parties prenantes.*

*Nous gardons le conservatoire, le réseau des médiathèques ainsi que le centre aquatique comme équipements communautaires au-delà de tout le patrimoine que constitue les écoles qui sont là aussi dans le champ de la CDC. Voilà ce que je souhaitais vous dire en présentant cette première délibération.*

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 entraîne une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom reprend, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercées à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

A titre optionnel les trois établissements dissous exerçaient la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». La divergence n'existe donc que dans l'intérêt communautaire défini par chacun des anciennes des intercommunalités au regard de cette compétence.

Compte tenu de la taille du nouveau territoire, la subsidiarité entre commune et intercommunalité ne peut s'envisager dans les mêmes termes. Certains équipements qui, à l'échelle d'une des communautés dissoutes, exerçaient une attractivité communautaire, ne l'exercent pas sur le nouveau périmètre. Par ailleurs, l'enjeu de proximité de gestion ou encore le renforcement des communes via les communes nouvelles plaident pour un retour de certaines prérogatives aux communes.

Ainsi, le soutien aux associations culturelles ou sportives à travers le versement de subventions, la mise à disposition de locaux semble pouvoir être exercé de manière plus efficace à l'échelon communal. Il en est de même de la gestion des équipements sportifs autres que le centre aquatique (notamment des terrains de tennis entretenus par l'ancienne communauté de communes des Courbes de l'Orne). Ou encore de la gestion d'équipements culturels autres que le conservatoire ou le réseau intercommunal des médiathèques (notamment du centre culturel de Vaux-le-Bardoult ou du musée de la préhistoire de Rânes).

Il est à noter qu'en matière d'équipements scolaires, la formulation de l'intérêt communautaire au sein des trois établissements dissous était au même diapason.

En vue d'un exercice homogène des compétences optionnelles sur le territoire intercommunal, il est donc envisagé d'unifier l'intérêt communautaire associé à la compétence « gestion des équipements communautaires » en adoptant une rédaction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette orientation a été exprimée lors des réunions préparatoires à la fusion et confirmée à l'occasion de la réunion du conseil des maires le 29 août 2017.

Les transferts de charge qui résulteront de cette harmonisation seront évalués par la CLECT et donneront lieu, à partir de 2018, à une compensation financière à travers l'attribution de compensation.

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;  
Considérant les divergences de l'intérêt communautaire associé à la compétence optionnelle « gestion des équipements communautaires » au sein des trois établissements fusionnés ;  
Considérant la nécessité de réinterroger l'intérêt communautaire des équipements de proximité ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De fixer, pour l'exercice de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » la formulation suivante de l'intérêt communautaire :

- création, aménagement et gestion des équipements scolaires nécessaires à l'enseignement préélémentaire et élémentaire public ;
- aménagement, entretien et gestion du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, danse et théâtre d'Argentan ;
- aménagement, entretien et gestion du réseau intercommunal des médiathèques constitué des médiathèques d'Argentan, d'Écouché-les-Vallées, de Rânes et de Trun ;
- aménagement, entretien et gestion du centre aquatique.

Article 2 :

De demander au préfet de l'Orne de procéder à la modification statutaire qui en découle.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-173 ADM

<b>OBJET : INTERCOMMUNALITE - RESTITUTION DE LA COMPETENCE ACTION SOCIALE</b>
---

Monsieur le Président

*Ce rapport va dans le même sens car là nous allons parler d'action sociale. Argentan Intercom 1 n'avait pas de compétence en matière d'action sociale et vous le comprenez aisément puisque la ville d'Argentan à une compétence importante sur ce sujet et il était nécessaire de continuer à bien distinguer dans cette compétence, qui est du ressort des communes et qui n'est pas du ressort de la CDC. Dans le même phénomène de fusion des CDC, plusieurs responsabilités sont arrivées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui ont traits à l'action sociale et que nous ne pouvons pas garder car nous n'avons pas cette compétence. Là aussi nous avons des décisions à prendre pour renvoyer à la fois vers des communes de l'ex CDC des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin, des actions qui étaient menées antérieurement. Nous agissons à leur place de façon transitoire pour 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les moyens arriveront et les communes reprendront cette compétence.*

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 entraîne une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom reprend, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;

- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercée à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les anciennes communautés de communes des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin exerçaient à titre optionnel une compétence intitulée « action sociale d'intérêt communautaire ». C'est dans ce cadre que la communauté de communes des Courbes de l'Orne intervenait en faveur de l'enfance et de la petite enfance à travers une crèche ou des centres de loisirs. C'est également dans ce cadre que la communauté de communes du Pays du Haras du Pin prenait en charge les différentiels de tarif pour l'accès aux services publics culturels, sportifs ou sociaux.

En 2016, l'ancienne communauté de communes Argentan Intercom (dans sa configuration issue de la fusion intercommunale de 2014) ne menait aucune action dans le champ social ou dans celui de la petite enfance. Ces domaines d'intervention relèvent des communes, en particulier de celle d'Argentan.

En vue d'un exercice homogène des compétences optionnelles sur le territoire intercommunal, il est envisagé de restituer la compétence « action sociale » à l'échelon communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette orientation a été exprimée lors des réunions préparatoires à la fusion et confirmée à l'occasion de la réunion du conseil des maires le 29 août 2017.

Les transferts de charge qui résulteront de cette restitution seront évalués par la CLECT et donneront lieu, à partir de 2018, à une compensation financière à travers l'attribution de compensation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;

Considérant que la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était exercée à titre optionnel par les anciennes communautés de communes des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De restituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » aux communes situées sur le périmètre des communautés dissoutes des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin ;

Article 2 :

De demander au préfet de l'Orne de procéder à la modification statutaire qui en découle.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017 -174 ADM

**OBJET : INTERCOMMUNALITE - RESTITUTION DE LA COMPETENCE « SECRETARIAT DE MAIRIE »**

Monsieur le Président

*La CDC du Haras du Pin avait la compétence « secrétaire de mairie » et pendant l'année 2017, à la fois vis-à-vis de la commune nouvelle de Gouffern en Auge mais aussi des communes du Pin au Haras et de Ginai, nous avons vraiment été des employeurs mais des gestionnaires un peu intermédiaires car nous avons considéré que cette compétence ne pouvait pas rester dans l'intérêt communautaire. Il y a eu un processus de travail tout au long de l'année qui a fait que les secrétaires de mairie sont en poste dans les différentes communes. Elles sont jusqu'au 31 décembre employées par Argentan Intercom mais sous l'autorité des maires délégués des communes en question. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 nous procéderons à une régularisation pour que cette compétence transitoire ne soit plus exercée par nous.*

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 entraîne une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom reprend, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercées à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'ancienne communauté de communes du Pays du Haras du Pin exerçait à titre facultatif une compétence intitulée « secrétariat de mairie ». Ainsi, les agents assurant le fonctionnement administratif des communes membres de l'établissement étaient employés par ce dernier.

Ce fonctionnement, spécifique aux communes de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin dissoute, est peu adapté à la taille du nouveau territoire communautaire ainsi qu'à la strate des communes qui le composent. En vue d'un exercice homogène des compétences sur le territoire intercommunal, il est envisagé de restituer la compétence « secrétariat de mairie » à l'échelon communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette orientation a été exprimée lors des réunions préparatoires à la fusion. Un projet de protocole d'accord fixant le principe, le calendrier et les conditions financières de cette restitution (sous réserve de la décision du conseil communautaire) a été adopté par le bureau communautaire.

Les transferts de charge qui résulteront de cette restitution seront évalués par la CLECT et donneront lieu, à partir de 2018, à une compensation financière à travers l'attribution de compensation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;  
Considérant que la compétence « secrétariat de mairie » était exercée à titre facultatif par la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De restituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « secrétariat de mairie » aux communes de Gouffern-en-Auge, Ginai et Le-Pin-au-Haras ;

Article 2 :

De demander au préfet de l'Orne de procéder à la modification statutaire qui en découle.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-175 ADM

**OBJET : INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DU VERSEMENT DU CONTINGENT VERSE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Monsieur le Président

*Cette délibération concerne le transfert du versement du contingent versé au SDIS. A l'inverse il s'agit d'une compétence qui est exercé par Argentan Intercom. Il vous est donc demandé que nous prenons la responsabilité globale du contingent incendie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre d'Argentan Intercom. Chaque commune aura à délibérer.*



*Avez-vous des questions ?  
Des abstentions ? Des oppositions ?  
Je vous remercie.*

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 entraîne une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom reprend, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercée à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

En revanche, la loi ne prévoit pas de disposition dérogatoire pour permettre le transfert d'une compétence à l'intercommunalité à l'issue de la fusion. Par conséquent, c'est la procédure de droit commun qui s'applique, selon les étapes décrites ci-après :

- étape 1 : délibération du conseil communautaire validant le principe d'un transfert de compétence ;
- étape 2 : notification de cette délibération aux communes membres ouvrant un délai de trois mois au cours duquel elles sont appelées à se prononcer ;
- étape 3 : validation du transfert sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée (moitié des communes représentant au moins deux tiers de la population ou deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population).

Le financement du service départemental d'incendie et de secours est assuré notamment par le versement d'un contingent qui s'impose aux communes (ou aux groupements de communes lorsque celles-ci l'ont décidé). En 2016, le contingent était versé à l'échelon communautaire par Argentan Intercom et par la communauté de communes du Pays du Haras du Pin. Il était versé à l'échelon communal par les communes membres de la communauté de communes des Courbes de l'Orne.

Dans la nécessaire logique d'harmonisation des compétences de l'intercommunalité élargie, il est envisagé de confier à l'EPCI la prise en charge du contingent incendie de l'ensemble du territoire à compter de janvier 2018. Les conséquences de cette évolution sont faibles. Par le biais de l'attribution de compensation, les communes qui en assumaient encore la charge en 2017, transféreront les moyens équivalents à Argentan Intercom à partir de 2018. C'est le montant versé en 2017 qui sera pris en considération par la CLECT pour calibrer le montant du transfert de charges.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;  
Considérant la nécessité d'étendre sur le nouveau territoire l'exercice de la compétence « versement du contingent SDIS » ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider le principe de l'exercice homogène de la compétence « incendie et secours : financement du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales » sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Article 2 :**

D'entamer la procédure permettant de constater ce transfert en confiant au président d'Argentan Intercom le soin de notifier la présente délibération à chaque commune membre, invitant ainsi les conseils municipaux à délibérer à ce sujet dans un délai de trois mois.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-165 ADM

**OBJET : CESSION DU BATIMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE MOULINS SUR ORNE – PROMESSE DE VENTE AVEC LA SAFER**

Monsieur le Président

*Nous sommes propriétaires d'un bâtiment situé sur la commune de Moulins sur Orne. Depuis de longues années nous cherchons à le vendre car son usage n'est plus aussi probant qu'auparavant. Il vous est proposé une vente à la SAFER à hauteur de 45 000 euros. La SAFER se tournera vers un acquéreur potentiel pour gérer les questions liées aux terres agricoles.*

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Argentan Intercom est actuellement propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Moulins sur Orne, au lieu-dit « Les Flaques », cadastré ZH 21. Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole situé sur une parcelle de 1ha 10ca, en zone agricole.

Compte tenu de sa localisation et de l'absence d'usage de ce bien, l'établissement souhaite céder ce bâtiment. Dans ce contexte, un acquéreur potentiel s'est récemment manifesté auprès l'établissement et souhaite acquérir le bâtiment et l'ensemble du terrain pour une valeur net vendeur de 45 000 €.

Cependant, conscient que ce bien est situé en zone agricole et qu'il pourrait faire l'objet d'une préemption de la part d'agriculteurs, il est proposé de signer une promesse de vente avec la SAFER qui assurera, pour le compte de l'établissement, la vente de ce bien.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 5211-37 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1

Vu l'avis rendu par le Service France Domaine en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le Service France Domaine doit être consulté par les établissements publics de coopération intercommunale concernant leurs projets de cession immobilière ;

Considérant l'absence d'utilisation de cette parcelle par Argentan Intercom ;

Considérant que la communauté de communes pourrait céder ce terrain au prix de 45 000 € net vendeur.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la cession à la SAFER de la parcelle cadastrée ZL 21 d'une surface totale de 1ha 10a 89 ca sise au lieu-dit « Les Flaques » à Moulins sur Orne, pour un montant de 45 000 € net vendeur ;

Article 2 :

De dire que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette cession et à signer tous documents y afférent et notamment l'acte de transfert de propriété correspondant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>OBJET : TRANSFERT A L'ECHELON INTERCOMMUNAL DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES (FNGIR)</b>
---

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger RUPPERT

*Afin de compenser les écarts de recette consécutifs à la réforme fiscale intervenue en 2011, un fonds national de garantie individuelle de ressources a été constitué. Il a pour principe de prélever auprès des collectivités et établissements bénéficiaires de la réforme une somme qui est redistribuée aux collectivités et établissements pénalisés par la réforme. Le calibrage de ce fonds est arrêté en examinant l'impact de la réforme évalué à partir des données fiscales définitives de 2010. Ce montant est gelé : il n'est ni réévalué, ni réduit en fonction des bases fiscales constatées ou des taux votés.*

*A ce jour, le FNGIR fait l'objet d'un traitement différencié à l'échelle d'Argentan Intercom :*

- *les communes anciennement membres de la communauté de communes du Pays d'Argentan dissoute en 2013 ne présentent aucun poste « FNGIR » dans leur budget. En effet, membres d'un établissement à fiscalité professionnelle unique, elles n'ont pas été affectées par la suppression de la taxe professionnelle ;*
- *les communes anciennement membres des communautés de communes de la Plaine d'Argentan Nord et de la Vallée de la Dives dissoutes en 2013 se sont vu calculer en 2012 un montant au titre du FNGIR mais n'assument plus directement ce poste puisque ce dernier a été transféré à l'échelon intercommunal à compter de l'année 2015 ;*
- *les communes anciennement membres des communautés de communes des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin dissoutes en 2016 présentent un poste « FNGIR » dans leur budget. Celui-ci peut consister en une dépense ou une recette selon l'impact de la réforme sur la commune.*

*Afin de permettre une lecture plus pertinente des budgets des communes membres d'Argentan Intercom, et notamment d'évaluer le montant des attributions de compensation dans un cadre normalisé, le transfert de la totalité des postes liés au FNGIR à l'échelon intercommunal s'avère pertinent. En outre, le FNGIR étant une composante issue de la fiscalité professionnelle, son transfert à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique relève d'un souci de cohérence et de clarification.*

*Dans le cadre du protocole financier engagé au sein de la CLECT, ce transfert est sans incidence budgétaire car il en sera tenu compte dans le calcul de l'attribution de compensation. Ainsi, une commune percevant jusqu'en 2017 un montant de FNGIR verrait, en 2018, la suppression de cette recette compensée par une augmentation à due concurrence de l'attribution de compensation. Symétriquement, une commune versant jusqu'en 2017 un montant de FNGIR verrait, en 2018, la suppression de cette dépense neutralisée par une réduction à due concurrence de l'attribution de compensation.*

*En outre, ce transfert a une incidence favorable sur le coefficient d'intégration fiscale.*

*En conclusion, le transfert du FNGIR constitue donc une mesure totalement neutre budgétairement pour les communes. Il simplifie le traitement comptable et favorise une lecture cohérente des relations financières entre communes et intercommunalité.*

*Pour pouvoir être effectif en 2018, le transfert du FNGIR requiert des délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017. La CLECT prendra alors en considération ce transfert et arrêtera le montant des attributions de compensation applicables en 2017 et 2018.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

*Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;*

*Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1639 A bis ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De substituer Argentan Intercom aux communes membres pour la perception ou la prise en charge du fonds national de garantie individuelle de ressources à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-178 FIN

**OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INSCRITES A L'ACTIF (SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF)**

Monsieur Roger RUPPERT

*L'instruction budgétaire et comptable M14 rappelle les règles applicables à la constatation des amortissements comptables et à la tenue de l'inventaire. Celles-ci visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et de leurs groupements. La responsabilité du suivi de l'actif incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. Ces documents doivent être concordants.*

*Conformément aux dispositions réglementaires, dès lors que leur population était supérieure à 3 500 habitants, les communautés de communes dissoutes le 31 décembre 2016 étaient tenues de procéder à l'amortissement :*

- *des biens meubles ;*
- *des biens immeubles productifs de revenus ;*
- *des immobilisations incorporelles autres que les frais d'études ou d'annonces préalables à des opérations de travaux.*

*Toutefois, les durées d'amortissement retenues pour les différentes catégories d'actif différaient d'un établissement à l'autre. Il convient alors d'adopter à l'échelle de l'établissement fusionné une durée d'amortissement identique par type d'immobilisation.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-3 et R2321-1 ;

Vu l'instruction codificatrice M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant la nécessité d'adopter un cadre fixant les durées d'amortissement au sein de l'établissement fusionné ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De retenir, à compter de l'exercice 2017, les durées suivantes pour la constatation des amortissements des biens inscrits à l'actif de l'établissement :

<b>Immobilisations incorporelles :</b>	
- frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
- frais d'études relatifs à des opérations abandonnées	1 an
- frais d'études ou d'annonces relatifs à des opérations d'équipement	selon le plan d'amortissement de l'opération
- frais d'études sans lien avec des opérations d'équipement (planification, document cadre)	5 ans
- subventions d'équipement relatives à des biens immobiliers d'organismes publics ou privés	15 ans
- autres subventions d'équipement et aides aux entreprises	4 ans
- logiciels	5 ans
- autres immobilisations incorporelles	5 ans

<b>Immobilisations corporelles :</b>	
- immeubles de rapport	20 ans
- autres immeubles	pas d'amortissement
- réseau de voirie et d'éclairage public	pas d'amortissement
- installations, agencements et aménagements de voirie publique	pas d'amortissement
- autres installations, agencements et aménagements non incorporés aux bâtiments...	10 ans
- véhicules, matériel roulant	5 ans
- mobilier	10 ans
- instruments de musique	10 ans
- matériel de bureau et informatique, autres matériels, outillage...	5 ans

Article 2 :

De fixer à 2 500 euros le seuil de valeur des immobilisations en-deçà duquel l'amortissement s'effectue sur un an.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-179 FIN

**OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INSCRITES A L'ACTIF (SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL)**

Monsieur Roger RUPPERT

*L'instruction budgétaire et comptable M49 rappelle les règles applicables à la constatation des amortissements comptables et à la tenue de l'inventaire. Celles-ci visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et de leurs groupements. La responsabilité du suivi de l'actif incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. Ces documents doivent être concordants.*

*Conformément aux dispositions relatives aux services publics industriels et commerciaux, Argentan Intercom doit procéder à l'amortissement comptable des biens inscrits à l'actif des budgets annexes isolant les opérations relevant d'un service public industriel et commercial. Les durées d'amortissement pratiquées jusqu'en 2016 par les établissements dissous et par les communes ayant transféré leur compétence assainissement différaient d'une structure à l'autre. Il convient alors d'adopter à l'échelle de l'établissement fusionné une durée d'amortissement identique par type d'immobilisation.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-3 et R2321-1 ;  
Vu l'instruction codificatrice M49 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère industriel et commercial ;  
Considérant la nécessité d'adopter un cadre fixant les durées d'amortissement au sein de l'établissement fusionné ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Article 1 :**

De retenir, à compter de l'exercice 2017, les durées suivantes pour la constatation des amortissements des biens inscrits à l'actif de l'établissement :

<b>Immobilisations incorporelles :</b>	
- frais d'études relatifs à des opérations abandonnées	1 an
- frais d'études ou d'annonces relatifs à des opérations d'équipement	selon le plan d'amortissement de l'opération
- frais d'études sans lien avec des opérations d'équipement (planification, document cadre)	5 ans
- logiciels	5 ans
- autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles :</b>	
- matériel et outillage industriel	10 ans
- autres équipements techniques	10 ans
- bâtiments	30 ans
- réseau	50 ans

**Article 2 :**

De fixer à 2 500 euros le seuil de valeur des immobilisations en-deçà duquel l'amortissement s'effectue sur un an.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-180 FIN

**OBJET : CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE - EXONERATIONS**

Monsieur Roger RUPPERT

*Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder des exonérations de contribution économique territoriale (CFE et CVAE) pour la part du produit qui leur échoit.*

*Les établissements dissous avaient pu prendre des décisions en la matière. Dans cette éventualité, les décisions demeuraient appliquées l'année suivante de la fusion, sur le seul périmètre de l'ancien établissement. Il s'agissait là d'une mesure transitoire qui arrive à son terme le 31 décembre 2017. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, aucune disposition d'exonération ne sera reconduite en 2018.*

*En l'absence de rôles d'imposition sur le nouveau territoire – ceux de 2017 seront communiqués à Argentan Intercom à compter de novembre prochain – il n'est pas possible d'évaluer les conséquences de mesures d'exonération nouvelles.*

*Dans ces conditions, il n'est envisagé que de reconduire les dispositifs d'exonération existants, en l'occurrence les mesures en faveur des activités culturelles (cinéma, spectacle vivant et librairie indépendante). Ces mesures sont très ciblées et la perte de produit fiscal qu'elles engendrent est mineure.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?  
Des abstentions ? Des oppositions ?  
Je vous remercie.*

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009  
Vu l'article 1464A du code général des impôts ;  
Vu l'article 1464 I du code général des impôts ;  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100%, les entreprises de spectacle vivant relevant des catégories suivantes : théâtres fixes, tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique lyrique ou chorégraphique, concerts symphoniques (et autres orchestres ou chorales), les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

Article 2 :

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 euros par an au cours de l'année précédant l'année d'imposition ;

Article 3 :

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100%, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label « librairie indépendante de référence ».

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-181 FIN

**OBJET : CENTRE DE LOISIRS DE GOULET – SUBVENTION 2017**

Monsieur Roger RUPPERT

*Au titre de sa compétence en matière d'action sociale, l'ancienne communauté de communes des Courbes de l'Orne contribuait au financement des structures associatives assurant l'accueil d'enfants. C'était notamment le cas du centre de loisirs de Goulet appelé « Les Galopins » qui avait bénéficié en 2016 d'un financement communautaire à hauteur de 9 200 €. Afin de faire face à ses besoins de fonctionnement pour l'année 2017, l'association gérant le centre sollicite d'Argentan Intercom un financement à la même hauteur.*

Vu la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » précédemment exercée par la communauté de communes des courbes de l'Orne ;

Vu la demande de subvention de l'association « Les Galopins » formulée par sa présidente ;

Considérant la pertinence de reconduire à l'identique le financement de ladite association avant la restitution de la compétence « action sociale » aux communes en 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?  
Des abstentions ? Des oppositions ?  
Je vous remercie.*

Article 1 :

D'octroyer une subvention de 9 200 euros à l'association « Les Galopins », centre de loisirs de Goulet

Article 2 :

D'autoriser le président d'Argentan Intercom à verser la subvention au titre de l'exercice 2017

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-182 ECO

**OBJET : MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel DELAUNAY

*Par application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application du 6 juin 2001 ; les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, doivent conventionner avec les personnes publiques qui versent la subvention.*

*Ces conventions ont pour objet d'assurer une bonne utilisation des deniers publics en mentionnant notamment l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention.*

*Argentan Intercom est adhérente à la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers. A ce titre, elle participe aux frais de fonctionnement de la structure afin que cette dernière puisse mettre en œuvre ses politiques en faveur des jeunes en difficulté. Pour l'année 2017, le montant de la subvention à verser à l'association est de 36 913 €. Ce montant correspond au total des subventions versées en 2016 par l'ensemble des collectivités locales regroupées au sein d'Argentan Intercom dans sa configuration issue de la fusion intercommunale du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir l'ancienne communauté de communes des Courbes de l'Orne, l'ancienne communauté de communes Argentan Intercom et les communes du Pin au Haras, la Cochère, le Bourg Saint Léonard et Rânes.*

*Ainsi, conformément aux dispositions susvisées, il est nécessaire d'établir une convention avec la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers afin de permettre le versement de la subvention.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM en date du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau ;

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom est membre de la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers; et qu'à ce titre elle doit participer à son fonctionnement par le versement d'une subvention.

Considérant que le montant de la subvention allouée est de 36 913 € au titre de l'année 2017 et qu'il convient donc d'établir une convention.

N'ont pas pris part au vote : LEVEILLE Frédéric, MAZURE Jocelyne, DELAUNAY Daniel, BELLANGER Patrick.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 36 913 € au profit de l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers.



Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-183 EDU

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – CONVENTION 2017-2018 AVEC LA VILLE D'ARGENTAN**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Christophe COUVÉ

*Je vais vous présenter un certain nombre de convention qui sont à la fois sur la réforme des rythmes scolaires, de renouvellement de mise à disposition de locaux et de service de restauration et pour l'ouverture d'une classe d'unité d'enseignement maternelle autisme.*

*La ville d'Argentan se voit à nouveau confier par Argentan Intercom, les temps d'activités périscolaires sur 3 écoles argentanaises :*

- *Ecole primaire Anne Frank, école préélémentaire Fernand Léger, école élémentaire Marcel Pagnol.*

*Les dépenses imputables à la mise en œuvre des TAP par la ville d'Argentan se feront dans le respect du budget prévisionnel convenu préalablement à savoir, l'attribution d'une somme maximale de 174 € par élève (aides spécifiques de la CAF déduites) pour l'année scolaire soit une somme de 82 476 €. Il s'agit dans le document qui suit de préciser à la fois le soulté concernant l'année scolaire passée et la convention qui va nous lier par avenant jusqu'à la fin de cette nouvelle année puisque vous le savez, nous avons convenu de maintenir l'organisation des temps péri-scolaire que l'état actuel des choses du point de vue d'Argentan Intercom version 1, du point de vue des Courbes de l'Orne et du point de vue de Trun et du Haras du Pin.*

*Pourquoi ? Pour éviter une grosse bousculade à la rentrée et pour permettre d'évaluer les choses qui ont été entreprises et de s'assurer de leur contenu et de mettre en place, dans le cadre des nouvelles réformes qui vont nous être imposées, une nouvelle organisation des TAP.*

*Voilà, pour cette première délibération avec la Maison du Citoyen que nous vous proposons et qui va être suivie jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 juin 2018)*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Compétente en matière scolaire et périscolaire, Argentan Intercom met en œuvre la réforme des rythmes scolaires prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013.

Depuis la rentrée 2015-2016, seconde année de mise en œuvre de la réforme, des évolutions ont été apportées dans l'organisation et la prise en charge de ces temps d'activités périscolaires (TAP). Pour mémoire, c'est désormais un créneau d'une heure quarante qui est confié aux structures coordinatrices tandis que le temps de pause méridienne a été allongé afin de mieux prendre en charge le temps de repos des enfants.

Par décret en date du 27 juin 2017, les communes et intercommunalités compétentes en matière périscolaire ont la possibilité d'assouplir les modalités de mise en œuvre de cette réforme des rythmes. Cependant, compte tenu de délais particulièrement courts et en l'absence de concertation préalable avec les parents, Argentan Intercom a décidé de poursuivre le dispositif au titre de l'année scolaire qui vient de débuter, en maintenant pour une année supplémentaire le partenariat avec les structures coordinatrices.

L'organisation prévue pour cette année s'inscrit donc dans la stricte continuité de celle de l'année échue et reprend de fait les engagements de la délibération prise le 6 septembre 2016 fixant, pour les 3 structures coordinatrices, les nouveaux termes des conventions d'objectifs.

La convention conclue avec la commune d'Argentan est une convention d'objectif reconduite annuellement, il convient donc de valider ce nouveau cadre contractuel pour la rentrée 2017-2018.

La ville d'Argentan se voit à nouveau confier par Argentan Intercom, les temps d'activités périscolaires sur 3 écoles argentanaises :

- Ecole primaire Anne Frank ;
- Ecole préélémentaire Fernand Léger ;
- Ecole élémentaire Marcel Pagnol.

Les dépenses imputables à la mise en œuvre des TAP par la ville d'Argentan se feront dans le respect du budget prévisionnel convenu préalablement à savoir, l'attribution d'une somme maximale de 174 € par élève (aides spécifiques de la CAF déduites) pour l'année scolaire.

Cette somme englobe :

- les dépenses de personnel (animateurs, référents de sites et coordination) ;
- les frais pédagogiques,
- les frais généraux.

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De reconduire avec la commune d'Argentan, le cadre conventionnel conclu pour l'année scolaire 2016-2017 en fixant le montant maximum du financement d'Argentan Intercom à 174 € par élève et par an, soit la somme maximale de 82 476 €.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom à signer la convention avec la Ville d'Argentan pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-184 EDU

<b>OBJET : ECOLE ANNE FRANK A ARGENTAN - OUVERTURE D'UNE CLASSE D'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)</b>
--

Monsieur Christophe COUVÉ

*Il s'agit d'une ouverture de classe d'unité d'enseignement maternelle à destination des jeunes autistes. C'est une classe « pilote » au sein du département de l'Orne sachant qu'il n'y a pas uniquement que des enfants autistes du secteur d'Argentan Intercom qui sont accueillis mais sur un rayon de 40 km d'où la position centrale d'Argentan.*

*Cette convention est en partenariat avec l'association ANAIS (Sées) qui entreprend et organise l'accompagnement et l'accueil des enfants sachant qu'ils sont peu nombreux - aujourd'hui 2 voir 3 et au maximum 7.*

Monsieur le Président

*Il s'agit d'un dispositif important et notre contribution se résume à mettre à disposition deux salles de classe.*

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

L'UEMA est une structure médico-sociale implantée au sein d'une école maternelle. Ce dispositif expérimental vise, par une prise en charge précoce, à renforcer les chances pour ces enfants d'accéder à une inclusion scolaire en milieu ordinaire à l'issue de leur cursus en maternelle.

Pour le département de l'Orne, le SESSAD-autistes, porté par l'association ANAIS a répondu à l'appel à projets lancé par l'ARS (Agence régionale de santé) pour l'organisation d'un tel dispositif au sein du territoire ornais. Pour ce faire, l'association a contacté Argentan Intercom pour être partenaire du projet à travers l'accueil de cette classe dans une des écoles gérées par Argentan Intercom.

Au regard de la demande de l'association et des exigences de l'ARS sur l'espace nécessaire au bon déroulement du dispositif, seule l'Ecole Anne Frank, offrait ces possibilités.

Des aménagements et menus travaux ont été réalisés et validés par l'Agence Régionale de Santé lors de la visite de conformité.

Les enfants accueillis au sein de ce dispositif (7 enfants au maximum) ont, au préalable, une orientation et une notification de la MDPHO (maison départementale des personnes handicapées de l'Orne) et s'inscrivent auprès du service éducation d'Argentan Intercom pour pouvoir bénéficier des services périscolaires et notamment du service de restauration collective.

Le dispositif UEMA a ouvert ses portes lors de la rentrée scolaire 2017-2018.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'accompagner la mise en place du dispositif d'accueil des enfants autistes sur le territoire d'Argentan Intercom ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De mettre à disposition de l'association Anaïs, deux salles classes, un bloc sanitaire et des espaces communs afin d'accueillir cette UEMA.

Article 2 :

De valider les modalités de mise à disposition telles que proposées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom à signer ladite convention.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-185 EDU

**OBJET : EHPAD D'ECOUCHE LES VALLEES - CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE PREELEMENTAIRE D'ECOUCHE LES VALLEES.**

Monsieur Christophe COUVÉ

*Cette convention permet aux élèves d'Ecouché de déjeuner à l'EHPAD pour un certain nombre d'entre eux et là vous avez en lecture, notamment le nombre de personnel de mis à disposition par la CDC sachant que les repas sont fabriqués à l'EHPAD, et accueillent que les maternelles. Bien entendu le tarif communautaire s'applique. Nous nous devons de conventionner avec cette structure pour pouvoir faire perdurer le service.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Dans le cadre de la fusion communautaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le SIS d'Écouché a été dissous et les engagements de ce dernier ont été repris par Argentan Intercom.

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école maternelle d'Écouché les Vallées, un conventionnement avec le Conseil départemental et l'EHPAD a été mis en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants. Cette convention a pris fin au 31 décembre 2017.

Une nouvelle convention doit donc être formalisée afin de faire perdurer ce partenariat et préciser ses modalités de mise en œuvre au sein de l'EHPAD.

Cette convention définit les prestations proposées par l'EHPAD, à savoir la fourniture et la distribution de repas au sein des locaux du département. En contrepartie, la convention précise les engagements d'Argentan Intercom en matière d'organisation du service avec une mise à disposition des personnels assurant une aide à la confection des repas, l'accompagnement des enfants et la surveillance du réfectoire.

Cette convention définit également les coûts des repas facturés par le département à Argentan Intercom.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De poursuivre le partenariat engagé avec le l'EHPAD d'Écouché les Vallées, permettant aux élèves de l'école maternelle de prendre leurs repas au sein du l'établissement ;

Article 2 :

De valider les modalités de partenariat précisées dans la convention jointe en annexe ;

Article 3 :

D'autoriser le Président d'Argentan Intercom, ou son représentation, à signer ladite convention.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-186 EDU

<b>OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE COLLEGE GEORGES BRASSENS D'ÉCOUCHE LES VALLEES</b>
--

Monsieur Christophe COUVÉ

*Cette convention est établie dans la même logique : une mise à disposition de personnel pour l'encadrement des enfants.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Dans le cadre de la fusion communautaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Écouché a été dissout et les engagements de ce dernier ont été repris par Argentan Intercom.

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école primaire d'Écouché-les-Vallées, un conventionnement avec le Conseil départemental et le collège Georges Brassens a été mis en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants. Cette convention a pris fin au 31 décembre 2016

Une nouvelle convention doit donc être formalisée afin de faire perdurer ce partenariat et préciser ses modalités de mise en œuvre au sein du collège.

Cette convention définit les prestations proposées par le collège, à savoir la fourniture et la distribution des repas au sein des locaux du département. En contrepartie, la convention précise les engagements d'Argentan Intercom en matière d'organisation du service avec une mise à disposition des personnels assurant une aide à la confection des repas, l'accompagnement des enfants et la surveillance du réfectoire.

Cette convention définit également les coûts des repas facturés par le département à Argentan Intercom.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De poursuivre le partenariat engagé avec le collège Georges Brassens d'Ecouché-les-Vallées, permettant aux élèves de l'école primaire de prendre leurs repas au sein du collège,

Article 2 :

De valider les modalités de partenariat précisées dans la convention jointe en annexe,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom à signer ladite convention.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-187 EDU

**OBJET : ASSOCIATION FAMILLES RURALES : AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

Monsieur Christophe COUVÉ

*Les deux délibérations qui suivent sont également des conventions avec des organismes et associations qui ont historiquement pris en main l'organisation des temps périscolaires. Pour Familles Rurales, il s'agit de Trun et Nécy. Vous avez l'exécution de la convention, la soulte de l'année scolaire passée et une projection sur un acompte qui va nous lier avec l'année en cours 2017-2018 sachant que contrairement à la Maison du Citoyen, ce n'est pas un nombre d'élèves mais c'est offert pour tous les élèves. Il s'agit d'un système forfaitaire, c'est-à-dire si vous avez un potentiel de 100 élèves dans votre école, effectivement nous construisons un système pour pouvoir accueillir 90 à 100 élèves. Aujourd'hui il faut savoir que la réponse à l'inscription au périscolaire est de l'ordre de 75 à 80 % des effectifs inscrits sur chaque site. Nous ne pouvons pas en aucun cas prévoir un système pour la moitié des élèves. L'aspect forfaitaire de ces conventions nous lie mais il y a des étapes dans le paiement de ces prestations et bien entendu avec une étude et d'un constat sur les activités mises en place et réalisées.*

Monsieur CHAMPAIN

*Pourquoi n'avoir pas fait jusqu'au 31 août ?*

Monsieur Christophe COUVÉ

*Car cela avait été acté auparavant sur 3 années et l'avenant qui vous est proposé, pour terminer les TAPS sur l'année en cours, c'est l'équivalent de l'année scolaire. Il n'y a pas eu de changement strict. Les sommes qui vous sont proposées, elles sont très claires : la soulte de l'année 2017 pour 28 582 € et au titre de l'année 2018 un premier acompte à hauteur de 42 871 € pour la Familles Rurales. C'est des montants importants mais il ne faut pas oublier les personnels. Les fonds d'amorçages ne sont pas déduits.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

Monsieur Hubert SEJOURNE

*Nous parlons de 174 euros avec la Maison du Citoyen...*

Monsieur le Président

Ce n'est pas le même système.

Monsieur Christophe COUVÉ

*Nous sommes assez près dès lors que le fonds d'amorçage est déduit. Tout dépend du diviseur. Si nous le divisons par le nombre effectif d'élèves inscrits et qui participent ou si nous le divisons par le potentiel d'élèves que nous pouvons accueillir. Familles Rurales œuvre de façon forfaitaire et se charge globalement du dossier.*

Monsieur le Président

*C'était l'une de nos difficultés. Nous construisons les TAPS, nous trouvons des partenaires, chacun a ses règles, nous nous sommes accommodés aux règles de chacun. Nous vous proposons de faire un avenant pour cette convention.*

Monsieur Claude CHAMPAIN

*Est-ce que la commune est parfaitement satisfaite des prestations de ces intervenants ?*

Monsieur Christophe COUVÉ

*Des bilans d'activités ont été faits et effectivement il y a une relative efficacité des services qui sont proposés mais bien entendu toutes les formes d'activités demandent des renouvellements. Cela fera l'objet d'une proposition que la commission éducation formulera sur la ré-organisation des futurs TAPS.*

Monsieur le Président

*Au travers des conseils d'écoles, la position des parents et des enseignants qui seront autour d'une table vont nous dire comment ils voient les choses. Je crois que, sans nous « tresser de lauriers », cela c'est plutôt bien passé avec les trois partenaires que sont la Maison du Citoyen d'Argentan, Familles rurales et Ligue de l'enseignement. Nous sommes un peu dans une situation d'incertitude mais c'est normal car il y a un paysage qui a changé au travers des dispositions prises par le Ministre de l'Education Nationale. Certains mouvements vont commencer. Sur Boucé par exemple, nous avons donné notre accord pour que soit abandonnés les rythmes scolaires dans le cadre du regroupement Boucé – Francheville. Nous devons tenir compte de ce que pensent de tout cela, les principaux concernés, les parents et les enseignants. Voilà, nous en reparlerons car c'est un gros sujet que nous aurons à traiter en début d'année prochaine lors de la préparation des budgets car comme le disait le Maire d'Argentan, hier soir, il a besoin de savoir notamment pour la Maison du Citoyen et de même pour les autres.*

*Je voulais aussi dire qu'il y a un cas que nous n'avons pas encore traité, c'est celui d'Ecouché. Ce sont des associations qui agissent sur le périmètre d'Ecouché-les-Vallées. Nous regarderons cela de très près.*

Monsieur le Président

*Avez-vous d'autres questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Compétente en matière scolaire et périscolaire, Argentan Intercom met en œuvre la réforme des rythmes scolaires prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013.

Pour ce faire, Argentan Intercom a conclu, dès 2014, des conventions d'objectifs pluriannuelles et ou annuelle avec 3 structures coordinatrices pour la conception de projets, l'animation de temps d'activités périscolaires et la prise en charge des élèves du territoire pendant l'équivalent de trois heures hebdomadaires.

Depuis la rentrée 2015-2016, seconde année de mise en œuvre de la réforme, des évolutions ont été apportées dans l'organisation et la prise en charge de ces temps d'activités périscolaires (TAP).

Pour mémoire, c'est désormais un créneau d'une heure quarante qui est confié aux structures coordinatrices tandis que le temps de pause méridienne a été allongé afin de mieux prendre en charge le temps de repos des enfants.

La convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec Familles Rurales va prendre fin le 17 décembre 2017. Cette convention doit faire l'objet d'un renouvellement.

Par décret en date du 27 juin 2017, les communes et intercommunalités compétentes en matière périscolaire ont la possibilité d'assouplir les modalités de mise en œuvre de cette réforme des rythmes. Cependant, compte tenu de délais particulièrement courts et en l'absence de concertation préalable avec les parents, Argentan Intercom a décidé de poursuivre le dispositif au titre de l'année scolaire qui vient de débiter, en maintenant pour une année supplémentaire le partenariat avec les structures coordinatrices.

Dans ce contexte, il est donc proposé de formaliser des avenants aux conventions pluriannuelles en cours afin de les prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 août 2018. Cette prolongation doit permettre de mener un travail d'évaluation globale du dispositif mis en place à l'échelle du territoire communautaire et engager, dans ce cadre, la concertation nécessaire avec les parents et les enseignants.

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'accorder une subvention à l'association Familles Rurales au titre de l'année 2017, d'un montant de 28 582 €.

Article 2 :

D'accorder une subvention à l'association Familles Rurales au titre de l'année 2018, d'un montant de 42 871 €

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Familles Rurales relative aux sites de Trun et de Nécý.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Départ Monsieur Hubert SEJOURNE**

D2017-188 EDU

**OBJET LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT : AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

Monsieur Christophe COUVÉ

*La Ligue de l'Enseignement intervient aussi sur Argentan. C'est une association qui a en charge beaucoup d'écoles : Sarceaux, d'Occagnes, dans les écoles argentanaïses Jean de la Fontaine, Victor Hugo, Vincent Muselli et Jacques Prévert, ainsi que dans les deux sites du RPI 59 (regroupement pédagogique Marcei-Montmerrei). Vous avez le nombre d'enfants pris en charge l'année dernière c'est-à-dire 790. Les chiffres sont en proportion bien entendu : 60 679 € au titre de l'année 2017 et une projection pour 2018 d'un montant de 113 585 €. C'est une grosse somme qui interpelle mais là aussi au regard du nombre d'élèves à accompagner, il y a beaucoup de personnel engagé pour encadrer les TAPS.*

Monsieur le Président

*Nous accompagnerons cette évaluation par un bilan financier global. Aujourd'hui, compte tenu de la fusion des 3 CDC, nous n'avons pas la possibilité, au strict point comptable, de pouvoir vous l'indiquer ce soir mais au plus tard à la fin de gestion 2017, nous aurons une idée plus précise de l'ensemble des moyens et des subventions, comme la CAF et le fonds d'amorçage, qui viendront nous aider financièrement dans cette prise en charge des TAPS.*

*Avez-vous des questions ?*

Monsieur Xavier BIGOT

*Le fonds d'amorçage est-il variable selon les zones en ZRR ?*

Monsieur Christophe COUVÉ

*Oui, cela peut varier de 50 à 90 euros.*

Monsieur le Président

*Les territoires en DSR et en DSU sont plus aidés que les autres.*

*D'autres questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Compétente en matière scolaire et périscolaire, Argentan Intercom met en œuvre la réforme des rythmes scolaires prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013.

Pour ce faire, Argentan Intercom a conclu, dès 2014, des conventions d'objectifs pluriannuelles et ou annuelle avec 3 structures coordinatrices pour la conception de projets, l'animation de temps d'activités périscolaires et la prise en charge des élèves du territoire pendant l'équivalent de trois heures hebdomadaires.

Depuis la rentrée 2015-2016, seconde année de mise en œuvre de la réforme, des évolutions ont été apportées dans l'organisation et la prise en charge de ces temps d'activités périscolaires (TAP). Pour mémoire, c'est désormais un créneau d'une heure quarante qui est confié aux structures coordinatrices tandis que le temps de pause méridienne a été allongé afin de mieux prendre en charge le temps de repos des enfants. Ces évolutions ont d'ailleurs été saluées par les comités de suivi au sein des établissements scolaires et par le conseil éducatif.

La Ligue de l'enseignement intervient dans les écoles de Sarceaux, d'Occagnes, dans les écoles argentanaises Jean de la Fontaine, Victor Hugo, Vincent Muselli et Jacques Prévert, ainsi que dans les deux sites du RPI 59 (regroupement pédagogique Marcei-Montmerrei) et prend en charge environ 790 enfants (effectifs à juin 2017).

La convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la Ligue de l'enseignement a pris fin le 7 juillet 2017 et devait faire l'objet d'un renouvellement mais dans l'entrefaite, le 28 juin 2017 le décret autorisant à remettre en cause la réforme des rythmes scolaires est paru, permettant à chacune des collectivités, compétente en la matière, un assouplissement quant à l'organisation des temps scolaires.

Au regard de la date de la parution du décret et en l'absence de concertation préalable, Argentan Intercom a décidé une continuité du dispositif avec une organisation identique, à savoir les mêmes horaires et structures coordinatrices que l'année scolaire précédente.

Dans ce contexte, la reconduction des conventions pluriannuelles n'est pas envisagée. Il est donc proposé des avenants aux conventions d'une durée d'1 an pour, d'une part, permettre l'organisation de la prise en charge des temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018 et, d'autre part, mener un travail d'évaluation globale de l'application de cette réforme à l'échelle du territoire afin de lancer le débat et la concertation nécessaire à tout changement d'organisation.

La convention liant Argentan Intercom et la Ligue de l'enseignement est une convention tripartite qui associe le SIVOS de Vrigny gérant le regroupement pédagogique intercommunal. En effet, par souci de cohérence, un dispositif identique sera déployé sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le SIVOS demeurant l'opérateur des compétences scolaire et périscolaire sur les sites de Marcei et Montmerrei, il doit être partie prenante à l'avenant à la convention.

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;



Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De verser le reste à percevoir à la Ligue de l'Enseignement au titre de l'année 2017 d'un montant de 60 679 € ;

Article 2 :

D'accorder une subvention à la Ligue de l'Enseignement au titre de l'année 2018 d'un montant de 113 585 €

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Ligue de l'enseignement et le SIVOS de Vrigny.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-189 URB

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE PLUi ARGENTAN INTERCOM : APPROBATION ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Michel LERAT

*Cette délibération a pour effet d'intégrer au PLUi sur la ZAC Actival d'Orne et afin de déroger à la loi Barnier qui interdit des constructions et installations dans une bande de 100 m et 75 m de part et d'autre des axes de l'A88 et de la RD924. Cette dérogation nous l'avons déjà obtenu pour le PLU d'Argentan mais nous avons omis de mettre l'étude lorsque nous avons fait le PLUi. Il s'agit donc de remettre en place ce qui existait déjà. Le dossier a été mis à disposition du public en mairies de Fontenai-sur-Orne et de Sarceaux et au siège et sur le site internet d'Argentan Intercom. Etant donné qu'il n'y a pas eu de remarque ni à Fontenai sur Orne, ni à Sarceaux et ni au siège d'Argentan Intercom et que nous avons obtenu l'accord de Madame le Préfet, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du PNR Normandie Maine et du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche, nous vous proposons d'approuver cette délibération pour qu'elle devienne effective.*

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Le conseil communautaire a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Argentan Intercom par délibération n°D2015-110URB en date du 16 novembre 2015.

Il est procédé à la première modification simplifiée de son PLUi. Cette dernière a pour objet d'intégrer au PLUi l'étude loi Barnier existante relative au secteur de la ZAC Actival d'Orne, sur les communes de Fontenai-sur-Orne et Sarceaux. L'étude permet de déroger à l'interdiction des constructions et installations dans une bande de 100 m et 75 m de part et d'autre des axes de l'A88 et de la RD924. Cette étude figurait dans les PLU antérieurs et n'a pas été reprise par erreur dans le PLUi.

L'article L153-47 du code de l'urbanisme dispose que « le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Conformément aux modalités de concertation approuvées par le conseil communautaire par délibération n°D2017-154URB, le dossier a été mis à disposition du public du 07/07/2017 au 25/08/2017 inclus :

- en mairies de Fontenai-sur-Orne et de Sarceaux et au siège d'Argentan Intercom, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet d'Argentan Intercom.

Vu les articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°D2015-110URB du 16 novembre 2015 approuvant le PLUi d'Argentan Intercom ;

Vu la délibération n°D2017-154URB du 20 juin 2017 approuvant les modalités de concertation relatives à la présente modification simplifiée du PLUi d'Argentan Intercom ;

Vu les avis réputés favorables de Madame le Préfet, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du PNR Normandie Maine, du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche, des communes d'Argentan, de Fontenai-sur-Orne et de Sarceaux ;

Considérant l'absence de remarque en mairie de Fontenai-sur-Orne et de Sarceaux ;

Considérant l'absence de remarque au siège d'Argentan Intercom et via le site internet ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la modification simplifiée du PLUi d'Argentan Intercom.

**Article 2 :**

De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège d'Argentan Intercom et dans les mairies de Fontenai-sur-Orne et Sarceaux et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément aux à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-190 URB

**OBJET : REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE SILLY-EN-GOUFFERN - ARRET DU PROJET**

**Monsieur Michel LERAT**

*Cette affaire avait été débutée par la commune de Silly en Gouffern. Il s'agit de créer une petite zone « Ne » à l'intérieur d'une zone « N ». Je rappelle que les zones « N » sont des zones naturelles sur lesquelles nous ne pouvons pas construire mais où l'on ne peut construire que des bâtiments d'abris pour les animaux d'un maximum de 40 m<sup>2</sup>. Il se trouve que sur la commune il y a un projet d'un bâtiment de 200 m<sup>2</sup> et pour cela il faut créer une zone adéquate pour que ce bâtiment. Le bâtiment n'aura pas d'impact paysager car il sera construit en bois. La seule remarque que je ferais c'est que dans le rapport de présentation qui a été fait, on parle uniquement de chevaux or il s'agit d'un bâtiment pour toutes sortes d'animaux.*

*La concertation a été effectuée ainsi que l'affichage de la délibération de prescription, le dossier était disponible en mairie de Silly en Gouffern avec la mise à disposition d'un registre de concertation. Aucune remarque n'a été faite. Il vous est donc demandé d'approuver cette délibération.*

**Monsieur le Président**

*Avez-vous des questions ?*

*Des abstentions ? Des oppositions ?*

*Je vous remercie.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Argentan Intercom exerce notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». L'exercice de cette compétence par l'EPCI ne permet plus aux communes de poursuivre elle-même les procédures engagées avant cette date.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

La commune de Silly-en-Gouffern qui avait engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la révision allégée n°1 du PLU de la commune afin de créer un secteur « Ne » (Naturelle élevage), a donné son accord à Argentan Intercom pour poursuivre la procédure par délibération du conseil municipal n°2017-04-07.

Le projet de révision du PLU de Silly-en-Gouffern concerne la création d'un secteur « Ne » (Naturelle élevage) permettant la construction de bâtiments d'élevage d'une surface maximale de 200 m<sup>2</sup>. La procédure de révision du PLU de Silly-en-Gouffern a été confiée au bureau d'études Soliha.

La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision, et conformément à la délibération de prescription qui fixe les modalités de concertation :

- affichage de la délibération de prescription durant toute la durée de la procédure,
- dossier disponible en mairie,
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 à L 103-6, L 132-7, L 132-9, L 153-9, L 153-16, L 153-19, R 153-3 et R 153-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Silly-en-Gouffern en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2017-04-07 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 autorisant Argentan Intercom à poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le projet de révision du PLU,

Considérant l'absence d'observation du public durant la procédure ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater que la phase de concertation relative à la révision du PLU, s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et aux prescriptions de la délibération du 27 octobre 2016.

Article 2 :

D'approuver le bilan de la concertation relative à la révision du PLU.

Article 3 :

D'arrêter le projet de révision du PLU de Silly-en-Gouffern, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 :

De préciser que le projet de révision du PLU de Silly-en-Gouffern fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

De soumettre le projet à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

De consulter Madame le Préfet au titre de l'évaluation environnementale.

Article 7 :

D'indiquer qu'il sera aussi transmis pour avis aux Présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

Article 8 :

De mentionner que, conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de Gouffern-en-Auge.

Article 9 :

De charger Monsieur le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux articles L 153-19 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

Article 10 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**INFORMATION**

---

Monsieur Michel Lerat

*Au niveau du SCOT nous en sommes maintenant au Projet d'Aménagement et Développement Durable. Cela se passe bien car cela se passe là aussi dans la concertation. Aujourd'hui il y avait un programme avec ateliers sur différents thèmes : logement, trame verte et bleue, la mobilité, l'agriculture ..... avec un taux de participation non négligeable. Des réunions publiques seront mises en place sur ce PADD à savoir : le 26 septembre à l'Aigle, le 3 octobre à Vimoutiers et le 12 octobre à la MET. Je rappelle que le SCOT c'est important car tous les documents d'urbanisme que nous faisons doit être en accord avec le SCOT. Il s'agit comme son nom l'indique une cohérence dans l'aménagement du territoire.*

*L'ordre du jour étant épuisé, l'ordre du jour est levé à 19h30*